



RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1962 B 00022

Numéro SIREN : 622 820 223

Nom ou dénomination : MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Ce dépôt a été enregistré le 23/03/2017 sous le numéro de dépôt 1162



2 rue Jules Emile Zingg  
BP 9  
25409 Exincourt cedex  
Tél. : 03 81 71 72 00  
Fax : 03 81 71 72 01  
e-mail : [secafi@exco.fr](mailto:secafi@exco.fr)

**Agence de Belfort :**

6 rue du Rhône  
CS 80806  
90012 Belfort cedex  
Tél. : 03 84 28 17 16  
Fax : 03 84 55 04 23

FUSION ABSORPTION  
DE LA SAS ACCIOS  
PAR LA SAS MAZARS BESANCON

---

Rapport du Commissaire à la fusion  
sur la valeur des apports



---

## Rapport du Commissaire à la fusion sur la valeur des apports

Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Besançon en date du 14 décembre 2016, concernant la fusion par voie d'absorption de la société SAS ACCIOS par la société SAS MAZARS BESANCON, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-17 du Code de Commerce.

L'actif net a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé en date du 21 décembre 2016 par les représentants des sociétés concernées.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à ce type de mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée de la prime de fusion. Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

### **PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT**

### **DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

#### **1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT**

L'opération soumise à votre approbation porte sur l'apport devant être consenti par la SAS ACCIOS à l'occasion de la fusion absorption par la SAS MAZARS BESANCON.



## **1.1 Contexte de l'opération**

---

La fusion des deux sociétés a été envisagée essentiellement pour des raisons d'économies de charges d'exploitation et de meilleure lisibilité sur le plan juridique tant externe qu'interne.

## **1.2 Participants à l'opération**

---

**La société SAS ACCIOS dont l'actif net est apporté a les caractéristiques suivantes :**

### **Immatriculation**

La société ACCIOS est immatriculée au RCS de Besançon sous le numéro 420 947 988.

### **Forme sociale**

La société ACCIOS a été constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée (SAS).

### **Siège social**

Le siège social est situé à BESANCON – 9 rue Madeleine Brès.

### **Objet social**

La SAS ACCIOS a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes et de toutes les activités liées directement ou indirectement à l'exercice de ces 2 professions.

### **Durée**

La durée de la société ACCIOS a été fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 26 novembre 2097.

### **Exercice social**

L'exercice social de la société ACCIOS commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

### **Régime fiscal**

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés depuis sa constitution.



### Capital social

Le capital social de la société ACCIOS est fixé à la somme de 6 683 888 euros divisé en 6 683 888 actions de 1 euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

MAZARS	6 683 824
Jea-Pierre LADOUCE	14
Michel MULLER	15
Marcel ROBBE	15
Jea-Michel BUCLET	15
Jean-François GANNE	1
Guy MENCUILLARD	1
Christophe LHULE	1
Latif ERGIN	1
Romain GROSPERRIN	1
	6 683 888

### Administration

Le président de la société ACCIOS est Monsieur Michel MULLER.

### SAS MAZARS BESANCON, société bénéficiaire a les caractéristiques suivantes :

MAZARS BESANCON est une SAS au capital de 2 800 000 euros, divisé en 150 780 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Son siège social est situé 9 rue Madeleine Brès – 25000 BESANCON. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon sous le numéro 622 820 223.

Ses statuts mentionnent comme activité l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes et de toutes les activités liées directement ou indirectement à l'exercice de ces 2 professions.



### *Liens entre les sociétés – dirigeant commun*

Monsieur Michel MULLER, président de la société ACCIOS est également directeur général de la société MAZARS BESANCON.

La société ACCIOS détient une participation de 145 328 actions sur les 150 780 actions composant le capital social de la société MAZARS BESANCON.

## **1.3 Présentation des apports**

---

### *Description de l'apport*

Aux termes du projet de traité de fusion, l'actif net apporté par la société ACCIOS à la société MAZARS BESANCON s'établit de la manière suivante :

Malis technique de fusion :	2 944 774 €
Titres de participation MAZARS BESANCON :	5 809 131 €
Titres de participation Mazars Lons le Saunier :	1 626 193 €
Titres de participation Pluris Audit :	8 000 €
Autres Immobilisations financières :	1 039 €
Créances :	2 291 505 €
Trésorerie :	32 623 €
Charges constatées d'avance :	6 134 €
Soit un total d'actifs apporté de...	12 719 399 €
Emprunts et dettes bancaires :	2 041 372 €
Autres dettes financières :	1 241 073 €
Dettes fournisseurs :	1 038 982 €
Dettes fiscales et sociales :	213 982 €
Autres dettes :	3 550 €
Soit un total de passifs de...	4 538 959 €

*Soit un actif net apporté de : 12 719 399 € - 4 538 959 € = 8 180 440 €*

### *Evaluation de l'apport*

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 31 août 2016.



## 1.4 Rémunération de l'apport

---

### *Augmentation de capital / Prime de fusion :*

L'apport ci-dessus décrit s'élève à la somme globale de 8 180 440 euros.

Le rapport d'échange retenu par les parties est de 10 actions MAZARS BESANCON pour 377 actions ACCIOS.

Ainsi, en rémunération de l'apport net de la société ACCIOS, et compte tenu du rapport d'échange retenu par les parties, 177 290 ( $6\,683\,888 * 10 / 377$ ) actions nouvelles entièrement libérées de la société MAZARS BESANCON seraient créées et attribuées aux associés de la société ACCIOS.

La société MAZARS BESANCON recevra parmi les biens apportés par la société ACCIOS, 145 328 actions de son propre capital.

La société MAZARS BESANCON ne pouvant détenir ses propres actions, il sera procédé à leur annulation par réduction de capital.

Le capital post-fusion de la société MAZARS BESANCON sera égal à :

Capital avant fusion :	2 800 000 €
Augmentation de capital : ( $177\,290 * 2\,800\,000 / 150\,780$ ) :	3 292 293 €
Réduction de capital : ( $145\,328 * 2\,800\,000 / 150\,780$ ) :	- 2 698 756 €
	-----
	3 393 537 €

La société MAZARS BESANCON constatera une prime de fusion égale à :

Valeur nette des apports :	8 180 440 €
Valeurs des titres MAZARS BESANCON reçus dans l'apport :	- 5 809 131 €
Augmentation de capital nette de la SAS MAZARS BESANCON :	- 593 537 €
	-----
	1 777 772 €

## 1.5 Charges et conditions de l'opération

---

### *Conditions suspensives*

- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ACCIOS du projet de fusion ;
- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société MAZARS BESANCON du projet de fusion et de l'augmentation de capital qui en découle ;
- Réduction de capital de la société MAZARS BESANCON en vue de l'annulation de ses propres actions reçues lors de la fusion ;
- Augmentation de capital de la société MAZARS BESANCON d'un montant de 1 606 462,39 € par prélèvement sur le compte prime de fusion.



### ***Date et réalisation de l'opération***

La société MAZARS BESANCON sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle aura la jouissance des biens apportés à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

### ***Régime fiscal***

En matière d'impôt sur les sociétés, les apports seront soumis au régime de faveur prévu à l'article 210A du code général des impôts.

En matière de droit d'enregistrement, l'apport est soumis à l'article 816 du code général des impôts.

## **2 - DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

### **2.1 Diligences accomplies**

---

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- contrôler la réalité des éléments apportés ;
- analyser les valeurs individuelles proposées dans le projet de traité de fusion ;
- vérifier la valeur des éléments constitutifs de l'apport considérés dans leur ensemble ;
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur de l'apport.

Nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- nous nous sommes entretenus avec les responsables en charge de l'opération, tant pour appréhender le contexte de l'opération d'apport proposée, que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- nous avons pris connaissance du projet de traité de fusion ;
- nous avons effectué une analyse des derniers comptes annuels arrêtés par la société dont l'actif net est apporté, ainsi que l'évolution de son activité ;
- nous nous sommes assurés qu'aucun fait ou événement n'était survenu depuis la clôture des derniers comptes annuels des sociétés dont les titres sont apportés, susceptible d'avoir un impact financier sur la valeur de l'apport.



## **2.2. Appréciation de la valeur de l'apport**

---

### *Contexte et choix du mode d'évaluation de l'apport*

La fusion envisagée entre la SAS MAZARS BESANCON et la SAS ACCIOS est une opération de restructuration juridique entre deux sociétés ayant les mêmes associés et des dirigeants en commun.

Les éléments d'actif et de passif de la société ACCIOS ont été apportés pour leur valeur nette comptable figurant dans les comptes annuels arrêtés au 31 Août 2016.

La société ACCIOS est détentrice d'un mali technique de fusion pour un montant de 2 944 774 € dont le sous jacent est les titres de participation MAZARS LONS.

Le rapport d'échange retenu par les parties, ainsi que les tests de dépréciation sur les titres de participation MAZARS BESANCON, MAZARS LONS et PLURIS AUDIT, ont été déterminés sur la base d'une revalorisation des Fonds commerciaux en fonction des chiffres d'affaires conformément aux usages de la profession.

Les principes de valorisation ainsi retenus n'appellent pas d'observation de notre part.

## **Conclusion**

---

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 8 180 440 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, augmentée de la prime de fusion.

Il ne nous a pas été stipulé d'avantage particulier, et nous n'en avons pas relevé.

Exincourt, le 23 janvier 2017

**EXCO CAP AUDIT**  
**Brice TROUILLET**  
Commissaire aux Comptes Associé

**MAZARS BESANCON**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 2 800 000 €  
Siège social : BESANCON (25000) – 9 Rue Madeleine Br...  
RCS BESANCON 622 820 223

  
MAZARS BESANCON

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Besancon  
Le 09/03 2017 Dossier 2017 07938, référence 2017 A 00561  
Montant reçu : 500 € Pénalités : 0 €  
Total liquidé : Cinq cents Euros  
Le Comptable des Finances publiques

**PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 11 FEVRIER 2017**

L'an deux mil dix-sept,  
Le 11 Février,  
A 8 heures 30,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le président conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Claude PETREMANT préside la séance en qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 150 783 actions sur les 150 780 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée générale constate que Monsieur Denis COCITO, représentant la société GESTION EXPERTISE ET REVISION COMPTABLE, commissaire aux comptes, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception est présent.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie de la convocation adressée au commissaire aux comptes,
- un exemplaire du traité de fusion,
- le certificat de dépôt du traité de fusion au greffe du Tribunal de commerce de BESANCON,
- l'avis de projet de fusion paru au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales, le 30 décembre 2016 pour le compte de la société absorbée et de la société absorbante,
- le rapport du Président,

**DUPLICATA**

- le rapport du Commissaire aux apports désigné,
- un exemplaire des statuts,
- les comptes annuels des sociétés ACCIOS et de MAZARS BESANCON arrêtés au 31 août 2016,
- un exemplaire du projet des statuts,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires (*le projet de fusion, le rapport du Commissaire aux apports, les derniers comptes annuels...*) ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le projet de fusion a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Besançon et d'une insertion au BODACC conformément et dans les délais prévus aux dispositions de l'article R 236-2 du Code de commerce.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président de séance rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur **l'ordre du jour** suivant:

- **Lecture du rapport du Président,**
- **Lecture du rapport du Commissaire aux apports,**
- **Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société ACCIOS par la société MAZARS BESANCON,**
- **Approbation des apports, de leur évaluation, de leur rémunération et de l'augmentation de capital consécutive,**
- **Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société ACCIOS,**
- **Approbation du projet de réduction de capital d'un montant de 2 698 755.80 € par annulation des titres auto détenus suite à fusion,**
- **Autorisation donnée au Président de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,**
- **Approbation d'une augmentation de capital d'un montant de 1 606 462.39 € pour le porter à 5 000 000.00 € par prélèvement sur le compte « primes de fusion » et élévation de la valeur nominale des titres existants,**
- **Proposition de modification de dénomination sociale,**
- **Modifications corrélatives des statuts,**
- **Questions diverses,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Il est donné lecture des rapports du Président et du Commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports, ledit commissaire aux apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de BESANCON en date du 14 Décembre 2016
- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 21 Décembre 2016 avec la société :  
**ACCIOS**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 6 683 888 €  
dont le siège est à BESANCON (25000) – 9 Rue Madeleine Brès  
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BESANCON  
sous le numéro 420 947 988  
aux termes duquel la société ACCIOS fait apport à titre de fusion à la société MAZARS BESANCON de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

APPROUVE dans toutes ses dispositions ledit traité de fusion et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société ACCIOS par la société MAZARS BESANCON,
- approuve les apports effectués par la société ACCIOS et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution, mise aux voix, est *adoptée à l'unanimité.*

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, sous la condition d'approbation de la première résolution, décide en rémunération de l'apport net réalisé par la société ACCIOS d'augmenter le capital social de 3 292 293.41 € pour le porter de 2 800 000.00 € à 6 092 293.41 €, par création de 177 290 actions nouvelles, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les actionnaires de la société ACCIOS à raison de 10 actions de la société MAZARS BESANCON pour 377 actions de la société ACCIOS et entièrement assimilées aux actions anciennes.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (*soit 8 180 440.00 €*) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (*soit 3 292 293.41 €*), soit la somme de 4 888 146.59 €, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société MAZARS BESANCON.

Sur cette « Prime de fusion » pourront s'imputer l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion et l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est *adoptée à l'unanimité.*

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société ACCIOS par la société MAZARS BESANCON deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société ACCIOS se trouvera dissoute, sans liquidation.

L'Assemblée Générale précise en outre que cette fusion prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1<sup>er</sup> septembre 2016, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par ACCIOS depuis cette date seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de MAZARS BESANCON et considérées comme accomplies par MAZARS BESANCON depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Cette résolution, mise aux voix, est *adoptée à l'unanimité*

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président,
- après avoir pris acte que la société détient 145 328 de ses propres actions qu'elle a reçues de la fusion-absorption avec la Société ACCIOS, approuvée sous les résolutions qui précèdent,

Décide de procéder immédiatement à l'annulation de l'intégralité des 145 328 actions et en conséquence décide de réduire le capital d'un montant de 2 698 755.80 euros correspondant à l'annulation des 145 328 actions.

En outre, l'Assemblée Générale décide de prélever sur le compte « Prime de fusion » la somme de 3 110 375.36 € correspondant à la différence entre la valeur de ses propres titres reçus (*soit 5 809 131.16 €*) et la valeur nominale des titres annulés (*soit 2 698 755.80 €*).

Cette résolution, mise aux voix, est *adoptée à l'unanimité*.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Claude PETREMANT à l'effet de signer au nom de la société MAZARS BESANCON la déclaration de conformité prévue à l'article L.236-6 du code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est *adoptée à l'unanimité*.

## **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et approuvé les résolutions qui précèdent, décide, d'augmenter le capital social d'un montant de 1 606 462.39 € pour le porter de 3 393 537.61 € (*après augmentation du capital suivie de la réduction de capital par annulation des titres auto-détenus suite à fusion*) à 5 000 000 €, par prélèvement du montant de 1 606 462.39 € sur le compte « Prime de fusion » et augmentation de la valeur nominale de chaque titre existant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **SEPTIEME RESOLUTION**

Comme conséquence des opérations sur le capital adoptées sous les précédentes résolutions, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés de la façon suivante :

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Il est ajouté le paragraphe suivant :

10) *Sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Février 2017, le capital :*

*a été augmenté d'une somme de ..... 3 292 293.41 €*  
*Par création de 177 290 actions nouvelles, en rémunération des apports faits à la société suite à la fusion-absorption de la société ACCIOS, cette opération a donné lieu à une prime de fusion d'un montant de 4 888 146.59 €.*

*a été réduit d'un montant de..... 2 698 755.80 €*  
*et ramené de 6 092 293.41 € à 3 393 537.61 €, en vue de l'annulation de ses propres actions reçues lors de l'absorption de la société ACCIOS. La différence entre la valeur de ses propres titres reçus (soit 5 809 131.16 €) et la valeur nominale des titres annulés (soit 2 698 755.80 €), soit la somme de 3 110 375.36 € a été prélevée sur le compte « Prime de fusion »*

*a été augmenté d'une somme de ..... 1 606 462.39 €*  
*par prélèvement de cette même somme sur le compte « prime de fusion » et élévation de la valeur nominale de chacune des actions.*

*Total égal au capital social..... 5 000 000 €*

## ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de cinq millions d'euros (5 000 000 €). Il est divisé en 182 742 actions, toutes de même catégorie et intégralement libérées.*

Cette résolution, mise aux voix, est *adoptée à l'unanimité.*

## HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de substituer à l'actuelle dénomination sociale MAZARS BESANCON, la dénomination de « **MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE** » et de modifier corrélativement l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

### ARTICLE 3 – DENOMINATION

*La dénomination sociale est : MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE.*

Cette résolution, mise aux voix, est *adoptée à l'unanimité.*

## NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Claude PETREMANT -*ou à toute personne qu'il pourrait se substituer-*, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par elles-mêmes ou par un mandataire par elles désignées, et en conséquence de :

- réitérer, si besoin et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société ACCIOS à la société MAZARS BEANCON (*nouvelle dénomination MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE sous réserve de l'adoption par la résolution précédente*),
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est *adoptée à l'unanimité.*

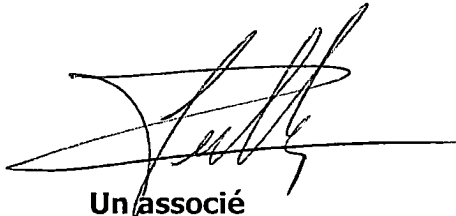
## **DIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé.



Un associé



Le président

## ACCIOS

Société Par Actions Simplifiée au capital de 6 683 888.00 €  
Siège social : 9 rue Madeleine Brès  
25000 BESANCON  
420 947 988 RCS BESANCON

### PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 11 FEVRIER 2017

L'an deux mil dix-sept,  
et le 11 Février,  
à 8 heures

les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le Président, conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel MULLER, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 6683 172 actions sur les 6 683 888 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée générale constate que les commissaires aux comptes, régulièrement convoqués, savoir :

- Monsieur Denis COCITO, représentant la société GESTION EXPERTISE ET REVISION COMPTABLE est *accusé*
- Monsieur Jean Louis RICHARD est *accusé*

Monsieur le président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie de la convocation adressée aux commissaires aux comptes,
- un exemplaire du traité de fusion,

- le certificat de dépôt du traité de fusion au Greffe du Tribunal de commerce de Besançon,
- l'avis de projet de fusion paru au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales, le 30 décembre 2016 pour le compte de la société absorbée et de la société absorbante,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires (*notamment le projet de fusion, le rapport du commissaire aux apports, les derniers comptes annuels approuvés...*) ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le projet de fusion a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Besançon et d'une insertion au BODACC conformément et dans les délais prévus aux dispositions de l'article R 236-2 du Code de commerce.

Le Président précise, en outre, qu'aucune opposition à l'opération de fusion n'a été effectuée par les créanciers des deux sociétés concernées par l'opération après publication au BODACC des avis de projet de fusion.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président de séance rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur **l'ordre du jour** suivant :

- **Lecture du rapport du Président,**
- **Lecture du rapport du Commissaire aux apports,**
- **Approbation du projet de fusion par absorption de la société ACCIOS par la société MAZARS BESANCON, société par actions simplifiée au capital de 2 800 000 Euros, dont le siège social est à BESANCON (25000) – 9 Rue Madeleine Brès, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BESANCON sous le numéro 622 820 223,**
- **Dissolution sans liquidation de la Société sous réserve et à compter de la réalisation définitive de la fusion,**
- **Autorisation donnée au Président de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,**
- **Questions diverses,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Il est donné lecture des rapports du Président et du Commissaire aux apports.

Puis, le président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports, ledit commissaire aux apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de BESANCON en date du 14 Décembre 2016,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 21 Décembre 2016 avec la société :  
**MAZARS BESANCON**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 2 800 000 €  
dont le siège est à BESANCON (25000) – 9 Rue Madeleine Brès  
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BESANCON  
sous le numéro 622 820 223  
aux termes duquel la société ACCIOS fait apport à titre de fusion à la société MAZARS BESANCON de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

ACCEPTTE et APPROUVE dans toutes ses dispositions la convention visée, la fusion qu'elle prévoit et la rémunération de l'apport qui y est convenue, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société MAZARS BESANCON de l'intégralité du passif de la société ACCIOS ainsi que des frais entraînés par la dissolution de cette société,
- l'attribution aux associés de la société ACCIOS de 177 290 actions, entièrement libérées, à créer par la société MAZARS BESANCON, lesdites actions étant réparties entre les actionnaires de la société ACCIOS à raison de 10 actions de la société MAZARS BESANCON pour 377 actions de la société ACCIOS et entièrement assimilées aux actions anciennes,
- et l'inscription dans les comptes de la société MAZARS BESANCON d'une prime de fusion d'un montant de 4 888 146.59 euros, sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société MAZARS BESANCON.

Cette résolution, mise aux voix, est *adoptée à l'unanimité.*

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus, décide, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues au traité de fusion, que la société ACCIOS se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société MAZARS BESANCON qui constatera la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital destinée à rémunérer les apports effectués à la société MAZARS BESANCON.

L'Assemblée décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société ACCIOS, le passif de cette dernière étant entièrement pris en charge par la société MAZARS BESANCON, et que les actions créées par cette dernière société à titre d'augmentation de capital en rémunération des apports de la Société seront, dans les délais les plus brefs, après l'accomplissement de toutes les formalités légales et réglementaires, directement attribuées aux associés de la société ACCIOS dans les proportions prévues au projet de fusion.

L'Assemblée Générale, déclare que la réalisation de la fusion et l'approbation des comptes de l'exercice 2016/2017 par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société MAZARS BESANCON vaudra quitus à la présidence de la société ACCIOS pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> Septembre 2016, date d'ouverture de l'exercice en cours à la date de la dissolution.

Cette résolution, mise aux voix, est *adoptée à l'unanimité.*

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société MAZARS BESANCON.

Cette résolution, mise aux voix, est *adoptée à l'unanimité.*

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société ACCIOS à la société MAZARS BESANCON,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier, requérir la radiation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

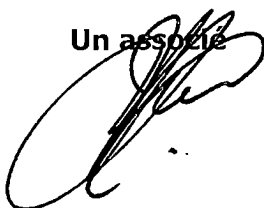
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

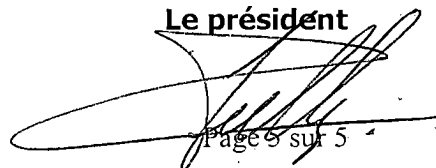
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et un Associé.

Un associé



Le président



Page 5 sur 5

**TRAITE DE FUSION ABSORPTION  
DE LA SOCIETE ACCIOS  
PAR LA SOCIETE MAZARS BESANCON**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur Claude PETREMANT  
agissant en qualité de Président, au nom et pour le compte de la société  
**MAZARS BESANCON**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 2 800 000 €  
dont le siège est à BESANCON (25000) – 9 Rue Madeleine Brès  
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BESANCON  
sous le numéro 622 820 223  
dument habilité aux fins des présentes en vertu de l'Assemblée Générale des associés du  
25 Novembre 2016

La société MAZARS BESANCON ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

**ET :**

- Monsieur Michel MULLER  
agissant en qualité de Président, au nom et pour le compte de la société  
**ACCIOS**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 6 683 888 €  
dont le siège est à BESANCON (25000) – 9 Rue Madeleine Brès  
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BESANCON  
sous le numéro 420 947 988  
dument habilité aux fins des présentes en vertu de l'Assemblée Générale des associés du  
25 Novembre 2016

La société ACCIOS ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Il a été convenu de procéder à la fusion absorption de la société ACCIOS par la société MAZARS BESANCON.

Préalablement à ces opérations, il a été exposé ce qui suit :

## CHAPITRE I : EXPOSE

### **I - Caractéristiques des sociétés**

**1/** La société **MAZARS BESANCON** est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué dans ses statuts est :

- « - *l'exercice de la profession d'Expert-comptable,*  
- *l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes,*  
*telles que ces deux professions sont définies par les textes législatifs et réglementaires,*  
*et accessoirement, toutes opérations quelconques se rattachant audit objet et pouvant contribuer au développement de ladite société.*

La Société a pris naissance le 1<sup>er</sup> février 1962 pour une durée initiale de 68 ans, ensuite prorogée jusqu'au 31 mars 2060.

Le capital de la société MAZARS BESANCON s'élève actuellement à 2 800 000 euros. Il est réparti en 150 780 actions, intégralement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

**2/** La société **ACCIOS** est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué dans ses statuts est :

- « *Dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles que ces deux professions sont définies par les textes législatifs et réglementaires, existants et à venir et de toutes les activités liées directement ou indirectement à l'exercice de ces deux professions, notamment la prise de participation dans des Sociétés exerçant une activité similaire.*

*Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, notamment assurer des prestations au profit de ses filiales et sous filiales, dans tous les domaines concernant l'activité du Groupe et accessoirement toutes opérations quelconques se rattachant audit objet et pouvant contribuer au développement de ladite Société»*

La durée de la Société est de 99 ans à compter du 27 Novembre 1998, soit jusqu'au 26 Novembre 2097.

Le capital de la société ACCIOS s'élève actuellement à 6 683 888 euros. Il est divisé en 6 683 888 actions de 1 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

- 3/ La société ACCIOS détient une participation de 145 328 actions sur les 150 780 actions composant le capital social de la société MAZARS BESANCON, soit 96,38 % du capital.
- 4/ Les sociétés participant à l'opération de fusion ont comme dirigeant commun **Monsieur Michel MULLER**, né le 06 février 1960 à DELLE (90), demeurant à GRANDFONTAINE (25320) – 6A chemin des Pièces, lequel assume à la fois les fonctions de Président de la société ACCIOS et de Directeur Général de la société MAZARS BESANCON.

## **II - Motifs et buts de la fusion**

Les sociétés MAZARS BESANCON et ACCIOS appartiennent toutes deux au même groupe, la société ACCIOS détenant en outre des participations dans d'autres filiales régionales.

Compte tenu d'une volonté de réduction des coûts de structure et de gestion, il est apparu opportun de procéder à une simplification administrative du groupe avec une suppression de la holding régionale.

L'opération vise ainsi à simplifier l'organigramme du groupe et à réduire les coûts d'analyse, de gestion interne et les frais administratifs.

Par ailleurs, compte tenu des règles et normes applicables à la profession et notamment des mandats de commissariat aux comptes détenus par la société MAZARS BESANCON, l'opération consisterait en une absorption de la mère ACCIOS par sa filiale MAZARS BESANCON.

Le sens de l'opération permettrait ainsi de maintenir les mandats en cours au sein de MAZARS BESANCON et de ne générer aucune perturbation chez les clients.

## **III - Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 Août 2016 (*date de clôture de chacune des sociétés participant à l'opération*), certifiés par les Commissaires aux comptes.

Les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées ont approuvé sans réserve ces comptes en date du 25 Novembre 2016.

#### **IV - Méthodes d'évaluation**

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (*PCG art. 720-1 et 740-1 issus du règlement ANC 2014-03 en cours d'homologation*), pour leur valeur nette comptable au 31 Août 2016.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

#### **V – Commissaire aux apports**

Par décisions de chacune des sociétés en date du 25 Novembre 2016, les actionnaires des sociétés intéressées à la fusion ont écarté l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L 236-10 du Code de commerce.

Par requête conjointe des sociétés ACCIOS et MAZARS BESANCON, le Tribunal de Commerce a désigné, par ordonnance, en qualité de commissaire aux apports, Monsieur Brice TROUILLET, demeurant à EXINCOURT (25409) – 2 Rue Jules Emile Zingg, conformément aux dispositions de l'article L 236-10, III du Code de commerce, avec la mission :

- d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature effectués par ACCIOS dans le cadre de la fusion, ainsi que le mode d'évaluation des apports et les raisons pour lesquelles il a été retenu,
- de vérifier que le montant de l'actif net apporté par ACCIOS est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de MAZARS BESANCON.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :**

## **CHAPITRE II : APPORT-FUSION DE LA SOCIETE ACCIOS**

### **I - Dispositions préalables**

La société ACCIOS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société MAZARS BESANCON, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 Août 2016. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société ACCIOS sera dévolu à la société MAZARS BESANCON, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

### **II - Apport de la société ACCIOS**

#### **A/ Actif apporté**

➤ <u>Immobilisations incorporelles</u> .....		2 944 774 €
▪ Fonds commercial .....	2 944 774 €	
➤ <u>Immobilisations Financières</u> .....		7 444 363 €
▪ Participations .....	7 444 315 €	
▪ Autres titres immobilisés.....	48 €	
➤ <u>Créances</u> .....		2 291 505 €
▪ Créances Clients .....	1 249 191 €	
▪ Autres créances .....	1 042 314 €	
➤ <u>Divers</u> .....		38 757 €
▪ Disponibilités .....	32 623 €	
▪ Charges constatés d'avance .....	6 134 €	
<b>TOTAL DE L'ACTIF APORTE .....</b>		<b>12 719 399 €</b>

## **B/ Passif pris en charge**

➤ <u>Dettes</u> .....		4 538 959 €
▪ Emprunts et dettes.....	2 041 372 €	
▪ Autres dettes financières .....	1 241 073 €	
▪ Dettes Fournisseurs.....	1 038 982 €	
▪ Dettes fiscales et sociales .....	213 982 €	
▪ Autres dettes .....	3 550 €	

---

**TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE..... 4 538 959 €**

## **C/ Actif net apporté**

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société ACCIOS à la société MAZARS BESANCON s'élève donc à :

➤ Total de l'actif apporté .....	12 719 399 €
➤ Total du passif pris en charge.....	4 538 959 €

---

**SOIT UN ACTIF NET APORTE DE ..... 8 180 440 €**

## **III - Détermination du rapport d'échange**

Compte tenu des valorisations retenues pour chacune des sociétés, il est convenu de retenir une parité de 10 actions de la société MAZARS BESANCON pour 377 actions présentées de la société ACCIOS.

## **IV - Rémunération de l'apport-fusion**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société ACCIOS à la société MAZARS BESANCON s'élève à 8 180 440 euros.

Ainsi en rémunération de l'apport net de la société ACCIOS, et compte tenu du rapport d'échange retenu entre les parties, 177 290 actions nouvelles entièrement libérées de la société MAZARS BESANCON, seraient créées et attribuées aux associés de la société absorbée.

Les 177 290 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

A la suite de la fusion-absorption, la société MAZARS BESANCON recevra, à titre d'apport de la société ACCIOS, 145 328 actions de son propre capital.

La société MAZARS BESANCON ne pouvant détenir ses propres actions, il sera procédé à leur annulation par réduction de capital.

## **V - Prime de fusion**

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

➤ Valeur nette des apports .....	8 180 440.00 €
➤ à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital de la société MAZARS BESANCON .....	3 292 293.41 €
	<hr/>
<b>SOIT UNE PRIME DE FUSION DE</b>	<b>4 888 146.59€</b>

Il est précisé que la société MAZARS BESANCON procédera immédiatement après l'apport, à une réduction de son capital pour annulation de ses 145 328 propres titres reçus lors de l'apport d'ACCIOS. La différence entre la valeur de ses propres titres reçus (5 809 131.16 €) et leur valeur nominale des titres annulés (2 698 755.80 €), soit la somme de 3 110 375.36 €, sera prélevée sur le compte de prime de fusion ci-dessus constaté.

## **VI - Propriété - Jouissance**

La société MAZARS BESANCON sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> Septembre 2016.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société ACCIOS, depuis le 1<sup>er</sup> Septembre 2016 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société MAZARS BESANCON.

Les comptes de la société ACCIOS afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par le responsable légal.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

## **CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

### **I - Enoncé des charges et conditions**

**A/** Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société ACCIOS, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société MAZARS BESANCON prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 Août 2016, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

### **II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :**

**A/** La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation des opérations de fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

**B/** La société MAZARS BESANCON supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de chacune des fusions successives, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

**C/** La société MAZARS BESANCON sera subrogée, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion dans le bénéficiaire et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers.

### **III - Pour ces apports, la société ACCIOS prend les engagements ci-après :**

- A/** La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société ACCIOS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition sur les biens composant son patrimoine social, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de chacune des opérations projetées.

- B/** Elle s'oblige à fournir à la société MAZARS BESANCON tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. La société absorbée devra, notamment, à première réquisition de la société MAZARS BESANCON, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- C/** Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société MAZARS BESANCON aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

## **CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES**

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ACCIOS, du présent projet de fusion ;
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société MAZARS BESANCON et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Réduction de capital de la société MAZARS BESANCON en vue de l'annulation de ses propres actions reçues lors de la fusion ;
- Augmentation de capital de la société MAZARS BESANCON d'un montant de 1 606 462.39 € par prélèvement sur le compte de prime de fusion, pour arrondir le capital à 5 000 000 €.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de chacune des fusions pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 Mars 2017 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Le société ACCIOS se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société MAZARS BESANCON qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société absorbée, du fait de la transmission à la société MAZARS BESANCON de la totalité de l'actif et du passif de la société ACCIOS.

## **CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES**

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ou la transmission de ses biens ;
- Que les biens apportés, notamment les titres de participation, sont de libre disposition et qu'ils ne sont grevés d'aucun nantissement ;
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucun privilège ni sûreté, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que son activité étant une activité de détention de portefeuille, elle n'a enregistré aucun chiffre d'affaires au cours des trois derniers exercices ;
- Que les résultats nets, après impôt sur les sociétés, pendant la même période, se sont élevés à :
  - o Exercice clos le 31 Août 2014 : 718 967.22 €
  - o Exercice clos le 31 Août 2015 : 858 774.14 €
  - o Exercice clos le 31 Août 2016 : 943 225.39 €

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société ACCIOS s'oblige à remettre à la société MAZARS BESANCON, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## **CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES**

### **I - Dispositions générales**

Les représentants de chacune des sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **II - Dispositions plus spécifiques**

Pour autant que ces dispositions trouveront à s'appliquer :

#### **A/ Droits d'enregistrement**

La fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 euros.

#### **B/ Impôt sur les sociétés**

Les soussignés, ès qualités, déclarent vouloir soumettre les présentes fusions au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats produits depuis la date d'effet des présentes opérations de fusion, soit depuis le 1<sup>er</sup> Septembre 2016, seront englobés dans les résultats imposables de la société MAZARS BESANCON, société absorbante.

En conséquence, la société MAZARS BESANCON s'engage en tant que de besoin et pour autant que ces dispositions trouveraient à s'appliquer :

- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, toutes les provisions autres que celles devenues sans objet dont l'imposition a été différée dans les comptes de la société absorbée (*article 210 A-3.a. du CGI*) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (*article 210 A-3.b. du CGI*) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (*article 210 A-3.c. du CGI*) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (*article 210 A-3.e. du CGI*) ;
- à se substituer à la société absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 Août 2016 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée ACCIOS, la société absorbante, conformément aux dispositions fiscales et notamment les instructions administratives concernant les fusions et opérations assimilées, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les éventuelles dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

## **C/ Taxe sur la valeur ajoutée**

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société MAZARS BESANCON s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

La société MAZARS BESANCON adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue la société absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société MAZARS BESANCON s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser lesdits biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **I - Formalités**

**A/** La société MAZARS BESANCON remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

**B/** Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

**C/** Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

## **II - Désistement**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement la société absorbée qu'il représente, de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

## **III - Remise de titres**

Il sera remis à la société MAZARS BESANCON lors de la réalisation définitive des présentes fusions, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

## **IV - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture les présentes opérations de fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société MAZARS BESANCON.

De convention expresse, la réalisation définitive de l'opération de fusion, vaudra autorisation à la société MAZARS BESANCON de prélever sur le compte « prime de fusion » enregistré lors des opérations, le montant total de tous les frais, charges et impôts consécutifs à cette opération de fusion.

## **V - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à BESANCON (25000) – 9 Rue Madeleine Brès.

## **VI - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

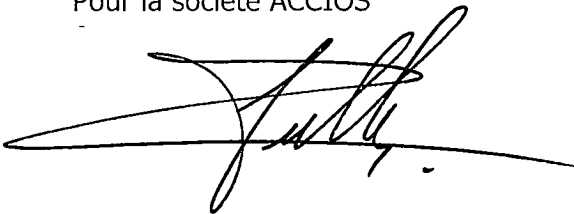
- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à BESANCON  
Le 21 Décembre 2016

*En 6 exemplaires*

**Michel MULLER**

Pour la société ACCIOS



**Claude PETREMANT**

Pour la société MAZARS BESANCON



## **DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**

Les soussignés :

- **Monsieur Claude PETREMANT**  
agissant en qualité de Président,  
au nom et pour le compte de la société **MAZARS BESANCON**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 2 800 000 €  
dont le siège est à BESANCON (25000) – 9 Rue Madeleine Brès  
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BESANCON  
sous le numéro 622 820 223  
dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de  
de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du  
11 Février 2017

et

- **Monsieur Michel MULLER**  
Agissant en qualité de Président,  
au nom et pour le compte de la société **ACCIOS**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 6 683 888 €  
dont le siège est à BESANCON (25000) – 9 Rue Madeleine Brès  
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BESANCON  
sous le numéro 420 947 988  
dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de  
l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du  
11 Février 2017

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de BESANCON, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

## **EXPOSE**

- 1) Sur requête conjointe des Présidents des sociétés ACCIOS et MAZARS BESANCON, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de BESANCON a, par ordonnance en date du 14 Décembre 2016, désigné Monsieur Brice TROUILLET en qualité de Commissaire aux apports des sociétés ACCIOS et MAZARS BESANCON.
- 2) Monsieur Claude PETREMANT a, en sa qualité de Président de la société MAZARS BESANCON, arrêté le projet de traité de fusion devant intervenir entre les sociétés ACCIOS et MAZARS BESANCON. Il a les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Monsieur Michel MULLER a, en sa qualité de Président de la société ACCIOS, arrêté le projet de traité de fusion devant intervenir entre les sociétés ACCIOS et MAZARS BESANCON. Il a les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

- 3) Le projet de traité de fusion des sociétés ACCIOS et MAZARS BESANCON, signé par leurs Présidents respectifs suivant acte sous seings privés en date du 21 Décembre 2016, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société ACCIOS devant être transmis à la société MAZARS BESANCON, ainsi que le rapport d'échange des droit sociaux.
- 4) Un exemplaire du projet de fusion a été déposé, au nom de chacune des sociétés participant à l'opération, au Greffe du Tribunal de Commerce de BESANCON, le 23 décembre 2016.
- 5) L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au BODACC en date du 30 décembre 2016 pour les deux sociétés participant à l'opération.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

- 6) L'ensemble des documents énumérés à l'article R.236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des actionnaires de chacune des sociétés ACCIOS et MAZARS BESANCON, à leur siège social, dans les conditions prévues par la Loi.

En outre, le rapport du Commissaire aux apports établi conformément aux dispositions des articles L. 236-10 et L. 236-23 du Code de commerce a été mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des deux sociétés, dans les délais légaux.

- 7) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société ACCIOS, réunie le 11 Février 2017, a approuvé le projet de fusion avec la société MAZARS BESANCON et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société MAZARS BESANCON et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.
- 8) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société MAZARS BESANCON, réunie le 11 Février 2017 postérieurement à l'Assemblée Générale de la société ACCIOS, a :
- approuvé le projet de fusion, l'évaluation des apports et la rémunération prévue par le projet de fusion,
  - décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 3 292 293.41 € pour le porter de 2 800 000.00 € à 6 092 293.41 €,
  - constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société ACCIOS,
  - décidé de réduire le capital d'un montant de 2 698 755.80 € en vue de l'annulation de ses propres actions reçues lors de la fusion et de prélever une somme de 3 110 375.36 € [*correspondant à la différence entre la valeur de ses propres titres reçus (5 809 131.16 €) et la valeur nominale des titres annulés (2 698 755.80 €)*], sur le compte « prime de fusion »,
  - décidé en outre d'augmenter le capital d'un montant de 1 606 462.39 € (*après augmentation du capital suivie de la réduction de capital par annulation des titres auto-détenus suite à fusion*), par prélèvement de cette même somme sur le compte « prime de fusion » et élévation de la valeur nominale de chacune des actions, pour arrondir le capital à 5 000 000.00 €,
  - décidé d'adopter la dénomination sociale suivante : MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,
  - décidé de la mise à jour des statuts, corrélatives aux différentes opérations, notamment les articles 3, 6 et 7 des statuts.
- 9) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion et les opérations de réduction et d'augmentation de capital de la société MAZARS BESANCON et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société ACCIOS ont été publiés dans le journal d'annonces légales "TERRE DE CHEZ NOUS" en date du 24 février 2017.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

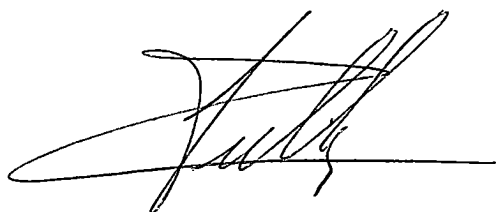
## DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de BESANCON, avec un exemplaire de la présente déclaration :

- pour chacune des sociétés, un exemplaire du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société MAZARS BESANCON du 11 Février 2017, auquel seront annexés :
  - . un exemplaire du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ACCIOS en date du 11 Février 2017
  - . un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société MAZARS BESANCON nouvellement dénommée MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
- les imprimés M2 ou M4 au nom de chacune des sociétés,
- l'avis de fusion et modifications statutaires concernant MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
- l'avis de dissolution concernant ACCIOS.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société MAZARS BESANCON nouvellement dénommée MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE et à la radiation de la société ACCIOS du Registre du commerce et des sociétés.



**Michel MULLER**  
Pour la société  
**ACCIOS**

Fait à Besançon  
Le 27/2/2017

En 4 exemplaires



**Claude PETREMANT**  
Pour la société  
**MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**  
(Ex MAZARS BESANCON)

# MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 000 euros

Siège Social : 9 rue Madeleine Brès 25000 BESANCON

RCS BESANCON 622 820 223

CERTIFIÉ CONFORMÉ  
À L'ORIGINAL



## STATUTS

*Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Février 2017 :*

- *fusion par absorption de la société ACCIOS*
- *opérations sur le capital*
- *changement de dénomination*

## **ARTICLE 1 – FORME**

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seings privés en date à BESANCON du 01/02/1962, enregistré audit lieu, le 12/02/1962, volume 1181, folio 63, bordereau 125/3.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 26/11/2004.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par :

- les dispositions du Code de commerce applicables aux Sociétés par actions simplifiées ;
- les dispositions des présents statuts ;

Mais également par :

- l'ordonnance N° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés ;
- le décret N° 69.810 du 12 août 1969, relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

La société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce et des règles relatives à la profession.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet l'exercice :

- 1) de la profession d'Expert-Comptable ;
- 2) de la profession de Commissaire aux comptes ;

telles que ces deux professions sont définies par les textes législatifs et réglementaires,

et accessoirement toutes opérations quelconques se rattachant audit objet et pouvant contribuer au développement de ladite société.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination sociale est : « **MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à BESANCON (25000) – 9 rue Madeleine Brès.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences ou bureaux peuvent intervenir sur décision du comité de direction de la société qui peut ainsi en conséquence modifier les présents statuts. Le comité de direction devra toutefois rendre compte de ces opérations à la prochaine Assemblée des associés.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La société a pris naissance le 1er février 1962 pour une durée initiale de 68 ans, ensuite prorogée jusqu'au 31 mars 2060, sauf cas de dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

1 - Lors de sa constitution, la société a reçu :

· des apports en numéraire, d'un montant global de .....	5 500.00 F
· et des apports en nature, pour .....	4 500.00 F
	<hr/>
Soit au total .....	10 000.00 F

2 - Par suite d'apports de créances en comptes courants réalisés les 15 janvier 1966 et 24 novembre 1966 :

le capital social a été augmenté de ..... 90 000.00 F

3 - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1977, il a été incorporé au capital des réserves :

pour un montant de ..... 400 000.00 F

4 - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 6 septembre 1986, il a été incorporé au capital des réserves :		
pour un montant de.....		500 000.00 F
5 - Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mars 1990,		
. il a été incorporé une somme en numéraire pour un montant de .....		80 000.00 F
non comprise à titre de prime une somme de 1 152 000.00 F		
. il a été incorporé une somme de.....		2 160 000.00 F
prélevée :		
sur le compte « prime d'émission », soit .....	1 152 000.00 F	
sur la « réserve légale » à hauteur de.....	73 838.28 F	
sur la « réserve pour plus-value à long terme » .	245 317.00 F	
sur la « réserve facultative », soit.....	688 844.72 F	
		<hr/>
Soit au total .....		3 240 000.00 F
6 - Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 1993,		
. il a été apporté par Messieurs Jean-Claude CERUTTI et Marcel ROBBE		
330 parts sociales de 100 F de la SARL ACR SERECO dont le siège est à DOUBS (25300) – 9, rue Flora, pour un montant de 2 339 700.00 F		
assorti d'une prime d'apport de 1 989 700.00 F, soit un apport concourant au capital de.....		350 000.00 F
. il a été incorporé au capital, une somme de.....		1 795 000.00 F
prélevée sur le compte « prime d'apport ».		
7 - Sur décision de l'Assemblée Générale Mixte du 15 Septembre 2000 :		
- Le capital social a été augmenté d'une somme totale de...		1 174 570.00 F
par élévation de la valeur nominale de chaque titre et par voie :		
. d'incorporation des " réserves sur plus-values à long terme ", pour .....	200 844.00 F	
. d'incorporation de la " prime d'émission ", pour.....	194 700.00 F	
. d'incorporation d'une partie des " autres réserves ", pour .....	779 026.00 F	
		<hr/>
Total égal au capital social .....		6 559 570.00 F

-	Ce capital exprimé en francs a été, lors de l'Assemblée Générale Mixte du 15 Septembre 2000 converti en Euros et arrêté à la somme de.....	<u>1 000 000 €</u>
8 -	Sur décision de l'Assemblée Générale Mixte du 27 Novembre 2009, le capital a été augmenté d'une somme de. par création de 53 850 actions à libérer en totalité en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.	1 000 000 €
9 -	Sur décision de l'Assemblée Générale Mixte du 20 Novembre 2015, le capital a été augmenté d'une somme de par création de 43 080 actions à libérer en totalité en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.	800 000 €
10)	Sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Février 2017, le capital :	
	a été augmenté d'une somme de ..... Par création de 177 290 actions nouvelles, en rémunération des apports faits à la société suite à la fusion-absorption de la société ACCIOS, cette opération a donné lieu à une prime de fusion d'un montant de 4 888 146.59 €.	3 292 293.41 €
	a été réduit d'un montant de..... et ramené de 6 092 293.41 € à 3 393 537.61 €, en vue de l'annulation de ses propres actions reçues lors de l'absorption de la société ACCIOS. La différence entre la valeur de ses propres titres reçus ( <i>soit 5 809 131.16 €</i> ) et la valeur nominale des titres annulés ( <i>soit 2 698 755.80 €</i> ), soit la somme de 3 110 375.36 € a été prélevée sur le compte « Prime de fusion »	2 698 755.80 €
	a été augmenté d'une somme de ..... par prélèvement de cette même somme sur le compte « prime de fusion » et élévation de la valeur nominale de chacune des actions.	1 606 462.39 €
	Total égal au capital social.....	<u>5 000 000 €</u>

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions d'euros (5 000 000 €). Il est divisé en 182 742 actions, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti sur décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévues par les dispositions du Code de Commerce.

La libération des actions, les appels et le versement des fonds interviendront conformément aux dispositions légales.

La collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Comité de Direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

## **ARTICLE 9 – FORME ET DETENTION DES ACTIONS**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et du décret du 12 Août 1969 :

- Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus, directement ou indirectement, par des Experts-Comptables,
- Par ailleurs, les trois quarts en nombre des actionnaires doivent être Commissaires aux comptes inscrits et détenir les trois quarts au moins des actions.

Ceci conformément au texte actuel régissant la profession.

## **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

- 1 - En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

- 2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

- 3 – Les actions ne sont transmissibles que sous respect de la procédure d'agrément suivante :

#### Procédure d'agrément

Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non-actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, sa profession, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

La décision d'agrément relève de la compétence du comité de direction. L'agrément ou le refus d'agrément n'a pas à être motivée.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le comité de direction n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le comité de direction est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associé(s), soit par un ou plusieurs tiers, soit par la société elle-même.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire initialement proposé par l'associé cédant. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Ces dispositions d'agrément sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, scission ou toutes autres opérations pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme, des actions de la société. De même, en cas d'augmentation de capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus et sans répondre aux conditions de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et du décret du 12 Août 1969.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 11 – EXCLUSION**

Les associés, exerçant leurs activités au sein de la société SERECO ou de ses filiales, adhèrent tous à une charte présentant les modalités de leur association et de l'exercice en commun de leur activité, mais rappelant également les valeurs fondamentales auxquelles ils entendent se conformer, savoir notamment :

- indépendance et intégrité,
- démocratie,
- respect des personnes, des cultures et des diversités,
- responsabilisation

Chaque associé s'engage à respecter les termes et l'esprit de cette charte et de fait encourt l'exclusion de la société en cas de violation de l'une quelconque de ses clauses de même qu'en cas d'opposition continue et/ou de non respect des décisions qui pourraient être prises démocratiquement par la société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés représentant au moins les deux tiers des voix, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participant pas au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du comité de direction de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la collectivité des associés ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président du comité de direction de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de trois mois de la décision d'exclusion.

A défaut par le Président du comité de direction d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, à la charte d'associés et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves et dans l'actif social.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS- NUE PROPRIETE – USUFRUIT**

- 1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.  
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique, qui est, s'il existe, celui inscrit à l'Ordre. Sinon, et en cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
  
- 2 - En cas de démembrement des titres, le droit de vote appartient pour toutes les décisions collectives d'associés au membre inscrit à l'Ordre. Toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales est inopposable à la société.

Toutefois, dans tous les cas, tous les membres de l'indivision ou du démembrement ont le droit de participer aux assemblées générales.

## **ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **I – COMITE DE DIRECTION :**

La société est administrée par un comité de direction, composé de deux membres au moins, qui sont tous des personnes physiques, associés ou non de la société.

Le comité de direction est composé pour les trois quart au moins de commissaire aux comptes inscrits à la Compagnie, et pour les deux tiers au moins d'experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre.

Le comité de direction dirige, gère et administre la société avec le président. Les membres exercent leur activité sous la responsabilité du Président. Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux membres du comité de direction de la société par actions simplifiée.

Les membres sont nommés, ou renouvelés par décision collective des associés prise à la majorité simple des droits de vote.

Les membres sont chacun désignés pour une durée de trois années au plus. Ils sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du comité de direction si, ayant dépassé l'âge de 65 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers le nombre de membres ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la consultation des associés qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Les fonctions de membres du comité de direction prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de leur mandat.

La révocation intervient par décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple des voix, le membre du comité de direction dont la révocation est envisagée ne pouvant prendre part au vote.

En cas de vacance d'un siège, le comité de direction peut, entre deux consultations de la collectivité des associés, procéder à des nominations à titre provisoire par voie de cooptation, sous réserve de ratification par décision de la plus prochaine réunion de la collectivité des associés prise à la majorité simple des voix.

Les membres du comité de direction pourront cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le président après leur nomination en qualité de membre du comité de direction.

Le comité de direction sera, conformément à l'article 432-6 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

Le comité de direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président faite par tous moyens et même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Le comité de direction peut également être convoqué par un de ses membres au cas où celui-ci ne l'aurait pas été plus de deux mois après sa dernière réunion.

Le comité de direction ne délibère valablement qu'aux conditions et de quorum et de majorité suivantes :

- Il ne pourra valablement délibérer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres,
- Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité de direction peut donner, par lettre ou tout autre moyen de télécommunication, mandat à un autre membre du comité de direction de le représenter à une séance du comité.

Un membre du comité de direction peut disposer, au cours d'une même séance, d'un nombre illimité de procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les membres du comité de direction ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du comité, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Les délibérations du comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un membre du comité de direction.

Les délibérations du comité de direction peuvent en cas de besoin être consignées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président.

## II - PRESIDENT :

Le comité de direction élit parmi ses membres et par décision prise à la majorité simple, le président de la société qui est obligatoirement une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la société, et expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre.

Le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président exerce ses fonctions pour la durée de son mandat de membre du comité de direction. Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine consultation des associés.

Le président a droit à une rémunération fixe et/ou proportionnelle dont le montant et les modalités sont décidés par le comité de direction.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation du comité qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le président est révocable à tout moment par décision du comité de direction prise à la majorité simple des membres du comité de direction. La décision de révocation peut ne pas être motivée. En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

### III - DIRECTEUR GENERAL :

Sur proposition du président, le comité de direction peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux) qui sont obligatoirement des personnes physiques, salariées ou non de la société pris parmi les associés ou en dehors d'eux, mais obligatoirement expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre.

Le ou les directeur(s) général(aux) assiste(nt) le président dans ses fonctions. L'étendue et la durée de leurs pouvoirs sont déterminées par le comité de direction qui le (ou les) nomme en accord avec le Président.

La durée du mandat du directeur général ne peut excéder celle du mandat du président.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine assemblée générale.

Le directeur général peut recevoir une rémunération fixe et/ou proportionnelle en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont le montant et les modalités sont déterminées par le président.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, ou l'expiration de son mandat.

Le directeur général peut, à tout moment, démissionner de son mandat.

Il est également révocable à tout moment par décision du Comité de direction prise sur proposition du Président à la majorité simple des membres. La décision de révocation peut ne pas être motivée. En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le (ou les) directeur(s) général(aux) conserve(nt) leurs fonctions et attributions et assume(nt) la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

## **ARTICLE 15 – CUMUL DE MANDATS**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 (*modifié par la loi 94-678 du 8/08/1994*) réglementant la profession des Experts-Comptables, un Expert-Comptable ne peut participer à la gérance, au Conseil d'Administration ou au Conseil de surveillance de plus de quatre sociétés membres de l'Ordre.

Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par une autre société inscrite à l'Ordre dans lesquelles ils exercent déjà l'une ou l'autre de ces fonctions, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre de la présente disposition n'excède pas quatre.

## **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES**

Le commissaire aux comptes est informé des conventions et opérations courantes conclues à des conditions normales intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure aux limites fixées par les dispositions légales.

Conformément aux dispositions légales applicables en la matière, le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions sur lequel les associés sont appelés à statuer.

## **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, nommés et exerçant leur mission conformément aux dispositions légales.

Les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés représentant la majorité des voix.

## **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES**

### **1. Compétence**

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation des membres du comité de direction ;
- Attribution à toute personne de tout titre honorifique ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Exclusion d'un associé ;

- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Approbation de toutes autres modifications statutaires sauf pour celles où il est attribué compétence au seul Comité de direction par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts

Toute autre décision relève de la compétence du Comité de direction.

## 2. Convocation – forme des décisions collectives

La consultation des associés est réalisée sur initiative du président du comité de direction, ou en cas de carence par un directeur général. En outre la consultation est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social. Le commissaire aux comptes peut également à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Sauf les cas limitativement prévus par la loi, les décisions collectives des associés peuvent être prises, au choix du comité de direction, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information et d'une communication préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque la consultation a lieu par assemblée générale, la convocation est faite par le président ou un directeur général par tous procédés de communication écrits dix jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident à la majorité des voix de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée est présidée par le président du comité de direction, à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Le procès-verbal de l'assemblée peut tenir lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé par tous les associés présents.

Les associés ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrits. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Toutes décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

### 3. Vote - Quorum

Toutes les décisions collectives ne sont prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par tous moyens, un bulletin de vote, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (*adoption ou rejet*) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (*adoption ou rejet*).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrit à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

#### **4. Adoption des décisions collectives**

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à l'unanimité des associés pour toutes modifications, adoptions ou suppressions de clauses statutaires visées à l'article L 227-19 et relatives à l'agrément des cessions, l'exclusion d'un associé ou la suspension de ses droits, et pour toute augmentation de l'engagement d'un associé notamment en cas de transformation de la société ;
- et à la majorité simple pour toutes autres décisions ordinaires.

#### **5. Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Chaque associé a droit, conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés anonymes, de consulter ou de se faire communiquer différents documents, limitativement énumérés, lui permettant de prendre connaissance de la gestion et de la vie sociale en général.

## **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

## **ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le comité de direction dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif, le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe.

Le comité de direction établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le résultat est déterminé conformément aux règles légales et fiscales.

Le bénéfice de l'exercice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Comité de direction peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES**

Conformément aux règles légales, il peut être distribué sur décision du comité de direction des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé, dans les conditions visées par la loi.

## **ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le comité de direction doit se conformer aux dispositions légales en la matière et consulter la collectivité des associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La décision collective des associés sera publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

## **ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

La transformation en société en nom collectif ou tout autre forme de société ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés nécessite l'accord de l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 27 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions des membres du comité de direction, du président et du directeur général.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Ils règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

## **ARTICLE 28 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à l'arbitrage de deux experts agissant en qualité d'amiable compositeurs, ceux-ci étant désignés, l'un par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés de DIJON, l'autre par le Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes près la Cour d'Appel de BESANCON. En cas de partage de voix, un troisième expert sera désigné d'un commun accord par les deux experts ayant arbitré.

## **ARTICLE 29 - AGREMENT DE L'ORDRE**

Les présents statuts seront déposés au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de la Région de BOURGOGNE FRANCHE COMTE.

Toute modification des présents statuts qui serait non conforme à la réglementation de l'Ordre des Experts-Comptables, ne pourra être mise en application.

## **ARTICLE 30 - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

En cas d'engagement de la responsabilité civile professionnelle des Commissaires Aux Comptes et Experts-Comptables personnes physiques, associés ou non, exerçant au sein de la société, celle-ci sera tenue in solidum à l'égard du tiers victime.

Elle fera, dans ses rapports avec ses professionnels, signataires des actes incriminés, son affaire personnelle du montant de la condamnation, sauf faute dolosive des intéressés.